

Délibération de l'assemblée territoriale n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales

Historique :

Créée par :	Délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales.	JONC du 5 août 1977 Page 765
	Rendue exécutoire par l'arrêté n° 1447 du 28 juillet 1997	JONC du 05 août 1997 Page 765
Modifiée par :	Délibération n° 3 du 27 septembre 1979 portant prorogation des délais fixés par la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 en ce qui concerne les autorisations d'exercer des professions paramédicales.	JONC du 15 octobre 1979 Page 1152
Modifiée par :	Délibération n° 96 du 7 mai 1980 portant prorogation des délais fixés par la délibération n° 3 du 27 septembre 1979 en ce qui concerne les autorisations d'exercer des professions paramédicales.	JONC du 26 mai 1980 Page 598
	Rendue exécutoire par arrêté n° 1415 du 13 mai 1980	
Modifiée par :	Délibération n° 104 du 07 août 1990 complétant la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales.	JONC du 11 septembre 1990 Page 2298
Modifiée par :	Délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier.	JONC du 23 décembre 2010 Page 10251
Modifiée par :	Délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 03 mai 2011 Page 3410
Modifiée par :	Délibération n° 309 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier en Nouvelle-Calédonie.	JONC du 17 septembre 2013 Page 7470

Textes d'application :

Arrêté n° 78-105-CG du 4 avril 1978 fixant les modalités d'application de la délibération n° 425 du 20 juillet 1977 portant réglementation des professions paramédicales en ce qui concerne les personnes sollicitant l'autorisation de continuer à exercer la profession d'infirmier, d'infirmière, de masseur-kinésithérapeute et d'opticien lunetier.	JONC du 07 avril 1978 Page 356
--	-----------------------------------

1 - Infirmier ou infirmière.....	art. 1 à 3
2 - Masseur-kinésithérapeute.....	art. 4 à 6
2 bis - Manipulateur d'électro-radiologie médicale	art. 6 bis 1 à 6 bis 10
3 - Pédicure.....	art. 7 à 9
4 - Orthophoniste	art. 10 à 12
5 - Orthoptiste	art. 13 et 14
6 - Opticien-lunetier.....	art. 15 à 17
7 - Audioprothésiste	art. 18 à 22
7 bis - Aide-soignant	art. 22 bis 1 à 22 bis 4
8 - Dispositions communes aux diverses professions réglementées.....	art. 23 à 29
9 - Dispositions pénales	art. 30 à 33

1 - Infirmier ou infirmière

Articles 1 à 3

Abrogés par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80

Abrogés.

2 - Masseur-kinésithérapeute

Article 4

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 7

Nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est muni du diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute en France délivrée en application de l'article L. 4321-4 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en Nouvelle-Calédonie.

Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

Article 5

Seules les personnes munies du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute peuvent porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur accompagné ou non d'un qualificatif.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à exercer le massage médical de la gymnastique médicale, ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice continu de leur profession dans le territoire dans des conditions de compétence reconnue pendant trois années au moins avant la date de publication de la présente délibération.

2 bis - Manipulateur d'électro-radiologie médicale

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Délibération n° 425 du 20 juillet 1977

Mise à jour le 19/01/2016

Article 6 bis 1

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}
Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 8

L'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est réservé, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, aux personnes possédant l'un des titres suivants :

- diplôme d'Etat français de manipulateur d'électroradiologie médicale,
- brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale;
- diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en France, délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale en Nouvelle-Calédonie.

Article 6 bis 2

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Les personnes remplissant les conditions définies à l'article 6 bis 1 ci-dessus, peuvent sur prescription médicale contribuer :

- 1) à la réalisation des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic relevant soit des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle qui impliquent l'utilisation de rayonnements ionisants ou non, ou d'autres agents physiques, soit des techniques d'électro-radiologie médicale,
- 2) aux traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques.

Les actes professionnels qu'au cours de ces examens ou traitements, ces personnes sont habilitées à accomplir, sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, sont les suivants :

- En imagerie médicale et exploration fonctionnelle :

- a) la mise en place et la surveillance du patient, le réglage et le déclenchement des appareils,
- b) les administrations orales et rectales et les injections intramusculaires, sous-cutanées et dans les veines superficielles des membres, des substances, y compris des composés radio-actifs nécessaires à l'obtention d'une image, sous l'observation directe du médecin,
- c) la préparation du matériel d'exploration et du matériel médico-chirurgical et la manipulation des substances, y compris des composés radio-actifs nécessaires à l'examen dans les explorations exigeant une administration par des voies autres que celles définies au b,
- d) la mesure et la vérification de l'activité des composés radio-actifs,

e) la réalisation de prélèvement de sang veineux et capillaire en vue de dosage par radio-analyse.

- En radiothérapie :

a) la préparation et le contrôle du matériel vecteur et radio-actif,

b) radiothérapie transcutanée et selon les indications de la fiche de traitement : la mise en place du patient, le réglage des paramètres d'exécution, le déclenchement et la surveillance de l'irradiation.

- En électrologie :

a) l'enregistrement des signaux électrophysiologiques,

b) en électrothérapie et selon les indications de la fiche de traitement, la mise en place du patient, le réglage et le déclenchement des appareils ; la surveillance de l'application du traitement.

Article 6 bis 3

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Peuvent également accomplir les actes énumérés à l'article 6 bis 2 :

- les personnes employées en qualité de manipulateurs d'électroradiologie pendant au moins 5 ans à la date de publication de la présente délibération, sous réserve qu'elles aient subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel,

- les personnes justifiant d'une attestation délivrée par les autorités métropolitaines pour l'exercice de la profession concernée.

Article 6 bis 4

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 6 bis 3 doivent, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération, adresser leur dossier de candidature à la direction territoriale des affaires sanitaires et sociales.

Le dossier doit comprendre :

- la candidature à l'examen professionnel,

- les certificats de travail du ou des employeurs attestant que l'intéressé a bien exercé, à titre principal et en qualité de salarié, des fonctions de manipulateur d'électro-radiologie telles que définies à l'article 6 bis 2 ci-dessus.

Les certificats devront mentionner les dates réelles d'exercice de ces fonctions,

- un document indiquant précisément le type de service dans lequel exerce le candidat et précisant les techniques habituellement utilisées dans ce service pour la réalisation des examens ou des traitements,

Délibération n° 425 du 20 juillet 1977

Mise à jour le 19/01/2016

- une fiche d'état civil.

Ce dossier est examiné par le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales qui, après avoir vérifié que le candidat réunit les conditions exigées, le convoque pour les épreuves de l'examen professionnel.

Article 6 bis 5

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales est tenu d'organiser dans les six mois qui suivent le délai prescrit à l'article 6 bis 4, l'examen professionnel.

Article 6 bis 6

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Le jury de cet examen, nommé par décision de l'Exécutif du Territoire sur proposition du directeur territorial des affaires sanitaires et sociales, comprend :

- | | |
|--|-----------|
| - le médecin inspecteur territorial | Président |
| - un médecin exerçant dans un établissement d'hospitalisation public au sein d'un service où sont utilisées des techniques d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle de radiothérapie ou d'électrologie | Membre |
| - un médecin exerçant dans un établissement privé, ou à titre libéral, et utilisant des techniques d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle, de radiothérapie ou d'électrologie | Membre |
| - un manipulateur d'électroradiologie médicale titulaire de l'un des titres visés à l'article 1 ^{er} ci-dessus | Membre |
| - un manipulateur d'électro-radiologie exerçant des fonctions d'encadrement de stagiaire | Membre |

Article 6 bis 7

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Les candidats sont soumis aux épreuves suivantes :

1) Une épreuve pratique d'une durée d'environ trente minutes au cours de laquelle le candidat est placé en situation de travail et où il lui est demandé d'accomplir, en présence du jury, un ou plusieurs actes professionnels relevant de son domaine d'exercice et faisant appel aux techniques couramment utilisées dans le service qui l'emploie.

2) A l'issue de cette épreuve, un entretien d'une durée de trente minutes permettant au jury d'interroger le candidat :

- a) sur ses activités professionnelles,

Délibération n° 425 du 20 juillet 1977

Mise à jour le 19/01/2016

- b) sur les actes professionnels qu'il lui a été demandé d'accomplir au cours de l'épreuve pratique,
- c) sur ses connaissances en matière de radio-protection, dont le programme est fixé en annexe I de la présente délibération.

Chaque épreuve est notée sur 20 points, pour être admis le candidat doit totaliser au moins 20 points.

Article 6 bis 8

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales délivre aux candidats que le jury a jugé aptes à poursuivre leur activité une attestation certifiant qu'ils ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel et qu'ils sont habilités à effectuer des actes d'électro-radiologie médicale dans les conditions définies par l'article 6 bis 2 ci-dessus.

Le directeur territorial des affaires sanitaires et sociales informe les employeurs des résultats de l'examen professionnel.

Article 6 bis 9

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Les candidats n'ayant pas réussi aux épreuves de l'examen professionnel en seront informés par lettre avec accusé de réception et devront cesser toute activité en qualité de manipulateur d'électro-radiologie.

Article 6 bis 10

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Les dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 30 et 32 sont applicables aux personnes exerçant la profession de manipulateur d'électro-radiologie médicale.

3 - Pédicure

Article 7

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 9

Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est muni du diplôme d'Etat français de pédicure-podologue.

Délibération n° 425 du 20 juillet 1977

Mise à jour le 19/01/2016

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de pédicure-podologue en France, délivrée en application des articles L. 4322-4 et L. 4322-5 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession de pédicure-podologue en Nouvelle-Calédonie.

Article 8

Seuls les pédicures ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seule qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine (hygromas, onyxis, etc..., soins pré et post-opératoires).

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice continu de leur profession dans le territoire, dans des conditions de compétence reconnue pendant trois années au moins avant la date de publication de la présente délibération.

4 - Orthophoniste

Article 10

Est considérée comme exerçant la profession d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, exécute habituellement les actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique, de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, hors la présence d'un médecin.

Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

Article 11

Nul ne peut exercer la profession d'orthophoniste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique ou d'un titre considéré comme équivalent pour l'accès à la profession par le code métropolitain de la santé publique.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les personnes possédant les titres requis par l'article L 504 2 du code de la santé publique métropolitain sont autorisées à exécuter habituellement, hors la présence du

médecin, des actes de rééducation des personnes présentant des difficultés de nature pathologique, à acquérir les mécanismes permettant d'apprendre la lecture et l'orthographe indépendamment de toute insuffisance intellectuelle ou sensorielle.

De même, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à exercer leur profession les personnes qui, à la date de la publication de la présente délibération, auront exécuté habituellement dans des conditions de compétence reconnue depuis trois années consécutives au moins, dans le territoire des actes de rééducation constituant un traitement des anomalies de nature pathologique de la voix, de la parole et du langage oral et écrit, hors la présence du médecin.

5 - Orthoptiste

Article 13

Est considérée comme exerçant la profession d'orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique hors la présence du médecin.

Les orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

Article 14

Modifié par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 – Art. 10

Nul ne peut exercer la profession d'orthoptiste, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthoptiste institué par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'orthoptiste en France, délivrée en application de l'article L. 4342-4 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession d'orthoptiste en Nouvelle-Calédonie.

6 - Opticien-lunetier

Articles 15 à 17

Abrogé par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 1°

Abrogés.

7 - Audioprothésiste

Article 18

Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle de l'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

Article 19

Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine, du diplôme d'état d'audioprothésiste ou de tout autre diplôme considéré comme équivalent par le code métropolitain de la santé publique.

Article 20

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, peuvent obtenir l'autorisation de continuer à exercer la profession d'audioprothésiste, les personnes qui justifieront avoir procédé régulièrement dans des conditions de compétence reconnue, à l'appareillage des déficients de l'ouïe dans le territoire pendant au moins trois années avant la date de publication de la présente délibération.

Peuvent également exercer la profession les personnes qui ont reçu une autorisation définitive d'exercer conformément aux dispositions du code métropolitain de la santé publique.

Article 21

L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé selon les conditions fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement afin de permettre la pratique de l'audioprothèse.

Article 22

La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démarchage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

7 bis - Aide-soignant

Article 22 bis 1

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

L'aide-soignant assure par délégation de l'infirmière, sous sa responsabilité et son contrôle effectif :

- les soins d'hygiène et de confort de la personne dont il s'occupe,
- le nettoyage et la désinfection quotidienne du mobilier, des accessoires sanitaires ainsi que le nettoyage et la désinfection de la chambre après le départ de l'occupant,
- les soins d'entretien et de continuité de la vie qui visent à compenser une perte temporaire ou définitive de l'autonomie physique ou mentale.

Dans l'accomplissement de ces tâches, l'aide-soignant participe activement à l'humanisation des conditions de vie de la personne soignée ou de la personne âgée. En aucun cas, l'aide-soignant ne peut effectuer de soin stérile.

L'aide-soignant exerce dans les services publics ou privés de prévention, de consultation, d'hospitalisation, ainsi que dans les services de soins à domicile.

Article 22 bis 2

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 - Art 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 11

Nul ne peut exercer la profession d'aide-soignant, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il ne remplit pas l'une des conditions suivantes :

- être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS), du diplôme professionnel d'aide-soignant (DPAS) ou du diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS),
- avoir bénéficié d'une autorisation d'exercice obtenue dans les conditions définies à l'article 22 bis 3 de la présente délibération,
- lorsqu'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, bénéficiaire d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession d'aide-soignant en France, délivrée en application de l'article L. 4391-2 du code de la santé publique métropolitain en vigueur à la date de publication de la présente délibération.

Article 22 bis 3

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Délibération n° 425 du 20 juillet 1977

Mise à jour le 19/01/2016

L'autorisation d'exercice visée à l'article 22 bis 2 ci-dessus est accordée par l'Exécutif du Territoire, aux personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

- avoir effectué à la date de publication de la présente délibération au moins trois années de service effectif dans les fonctions d'aide-soignant (personnel classé en catégorie ASA 1/4 et/ou ASA 2/5 confirmé selon l'accord professionnel de travail des établissements privés hospitaliers).

- avoir satisfait aux épreuves d'un examen de compétence professionnelle dont les modalités sont fixées en annexe II et III de la présente délibération.

Cet examen sera organisé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la publication de cette délibération.

Article 22 bis 4

Créé par la délibération n° 104 du 07 août 1990 – Art 1^{er}

Les dispositions des articles 23, 24, 25, 26, 30 et 32 sont applicables aux personnes exerçant la profession d'aide-soignant.

8 - Dispositions communes aux diverses professions réglementées

Article 23

Modifié par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80

Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 2°

Les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures, les orthophonistes et les orthoptistes et les audioprothésistes sont tenus, dans le mois qui suit leur entrée en fonctions, de faire enregistrer auprès de la direction de la santé et de l'hygiène publique, leurs diplômes, brevets, titres, certificats ou leur autorisation.

Un nouvel enregistrement s'impose aux personnes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession.

Les personnes exerçant actuellement dans le territoire les professions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, devront -si elles n'ont pas déjà procédé à cette formalité - faire enregistrer leur diplôme dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération.

Article 24

Nul ne peut exercer une profession réglementée par la présente délibération s'il a été condamné pour atteinte à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour infraction à la réglementation régissant l'hygiène et la santé publique à une peine de prison même avec sursis.

Article 25

Abrogé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 11

Abrogé.

Article 26.

Modifié par la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 – Art. 80
Abrogé par la délibération n° 43/CP du 20 avril 2011 - Art. 11

Abrogé.

Article 27

Modifié par la délibération n° 3 du 27 septembre 1979 - Art.1^{er}
Modifié par la délibération n°96 du 7 mai 1980 - Art.1^{er}
Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 3°

Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation de continuer à exercer leur profession, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 9, 12 et 20 de la présente délibération, devront, à peine de forclusion, adresser *dans le délai de quatre mois à dater de la publication de la présente délibération*, par lettre recommandée avec accusé de réception, au chef du territoire, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état-civil, la date et le lieu de leur installation, les conditions dans lesquelles elles exercent.

Il devra être statué sur les demandes d'autorisation dans un délai de 6 mois à compter de leur dépôt.

Article 28

Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 3°

Les autorisations d'exercice visées aux articles 3, 6, 9, 12 et 20 seront accordées par le chef du territoire sur proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publique à la condition que les intéressés aient satisfait à un examen de compétence dont les modalités seront fixées par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Article 29

Remplacé par la délibération n° 3 du 27 septembre 1979 - Art 2.

Les personnes qui n'auront pas régularisé leur situation dans les conditions prévues par les articles 23 & 27 de la présente délibération devront cesser leur activité avant le 1^{er} juillet 1980.

9 - Dispositions pénales

Article 30

Les membres des professions régies par la présente délibération sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du code pénal. Il en est de même des personnes qui se préparent à l'exercice de la profession.

Article 31

Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 4°

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2, 4, 7, 11, 14, 19, 23, 24 & 29 de la présente délibération déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ces professions seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 2.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 32

Ceux qui auront porté illégalement ou, fait usage d'un titre auquel ils n'auraient pas droit, notamment ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 de la présente délibération, seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 33

Modifié par la délibération n° 309 du 30 août 2013 – Art. 15, 5°

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 21, 22 et 26, alinéa 2 de la présente délibération seront punis d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 1.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement.